

— de créer, d'organiser et de diffuser des productions utilisant tous les supports techniques possibles pour faire connaître l'Algérie, sa révolution et ses réalisations ;

— de veiller, dans un cadre concerté avec les autorités et organismes intéressés, à la coordination des publications dans le domaine de l'information ;

— de contribuer, à l'échelle nationale, de conserver et de mettre à disposition, par les procédés et moyens adéquats, la documentation générale et spécialisée nécessaire à toute activité d'information ;

— de contrôler la presse étrangère admise à la diffusion en Algérie et d'organiser, dans un cadre concerté et conformément aux lois et règlements en vigueur, le séjour des représentants des organismes d'information étrangers ;

— de promouvoir et de développer l'information publicitaire dans ses aspects d'éducation, de protection du consommateur et de promotion de la production nationale, conformément aux principes et orientations du Gouvernement en la matière.

Art. 4. — Le ministre de l'information est chargé de veiller à l'application, au sein de l'administration centrale et dans les organismes placés sous sa tutelle, des dispositions légales et réglementaires régissant leurs structures, leur fonctionnement et leur gestion.

Art. 5. — Le ministre de l'information est chargé d'évaluer les besoins en matière de formation pour l'ensemble du secteur de l'information, de promouvoir et mettre en œuvre les processus de formation et de perfectionnement en vue d'élever le niveau qualitatif et quantitatif de la production.

Art. 6. — En matière de coordination des activités extérieures, le ministre de l'information est chargé, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur et dans les limites de ses attributions :

— d'étudier, de coordonner et de suivre avec le ministre des affaires étrangères et les ministres intéressés, les actions à caractère international se rapportant au secteur de l'information ;

— d'étudier, de préparer et de proposer, en ce qui le concerne, les mesures nécessaires à la mise en œuvre des conventions et accords internationaux ;

— d'étudier, d'élaborer et de suivre, en ce qui le concerne, les mesures de coordination des actions de coopération et d'échanges internationaux établis ou à établir sur le plan bilatéral ou multilatéral.

Art. 7. — Le ministre de l'information est chargé, en matière de gestion et de contrôle, dans les limites de ses attributions et de l'exercice de ses prérogatives de tutelle ;

— d'étudier et de proposer les mesures afférentes aux mécanismes de coordination et de contrôle de l'évolution des données relatives à l'organisation de l'ensemble du secteur de l'information, notamment de l'évolution des résultats et bilans desdites activités ;

— d'étudier, d'élaborer et de proposer toutes mesures concernant l'organisation, le suivi et le contrôle de la gestion du secteur et notamment en matière comptable, financière et technique pour toutes les activités du secteur de l'information.

Dans ce cadre, il suit et supervise l'élaboration et les conditions d'exécution des dispositions budgétaires dans le secteur, en centralise les résultats et en dresse le bilan.

Art. 8. — Le ministre de l'information est chargé de suivre l'évolution des activités et procédures des monopoles dont l'exercice est délégué au secteur dont il a la tutelle et d'en assurer le contrôle.

Art. 9. — Le ministre de l'information étudie et propose, dans un cadre concerté et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, tous les moyens tendant à la protection et à la sauvegarde des installations et équipements du secteur de l'information.

Art. 10. — Le décret n° 81-207 du 15 août 1981 susvisé, est abrogé.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 janvier 1982.

Chadli BENDJEDID

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté interministériel du 17 novembre 1981 fixant la liste des mosquées à caractère national.

Le ministre des affaires religieuses et

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 80-30 du 9 février 1980 portant attributions du ministre des affaires religieuses ;

Arrêtent :

Article 1er. — La liste des mosquées à caractère national est arrêtée comme suit :

Implantation	Appellation
Adrar	Mosquée El Kébir
Ech Cheliff	Mosquée El Kébir
Laghouat	Mosquée El Kébir
Oum El Bouaghi	Mosquée El Kébir
Batna	Mosquée Ibn Badis (Cité Ennasr)
Béjaïa	Mosquée El Kébir (Sidi Essoufi),
»	» Sidi Mouhoub
Biskra	Mosquée El Kébir
Béchar	Mosquée Abdallah Ibn Omar
Blida	Mosquée El Khaouter
»	» Badr